



Arrêt

n° 299 009 du 19 décembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me P. LARDINOIS, avocat,
Avenue des Gaulois, 15/11,
1040 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2023 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), décision prise le 28/11/2022 par le délégué de la Ministre de l'asile et de la migration, décision à lui notifiée le 13/01/2023, (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 107.389 du 16 février 2023 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2023 convoquant les parties à comparaître le 19 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. LARDINOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 24 octobre 2018, le requérant a introduit une demande de visa long séjour. Celui-ci lui a été octroyé.

1.2. Le requérant est arrivé sur le territoire belge en date du 2 décembre 2018 en possession d'un visa étudiant et a été mis en possession d'un titre de séjour, en date du 26 mars 2019, lequel a été renouvelé jusqu'au 30 septembre 2021.

1.3. Le 4 octobre 2021, la Ville de Bruxelles a transmis à la partie défenderesse les documents produits par le requérant en vue d'obtenir le renouvellement de son titre de séjour.

1.4. Par un courrier du 14 octobre 2022, la partie défenderesse a averti le requérant qu'elle envisageait de refuser sa demande de séjour et de lui délivrer un ordre de quitter le territoire en

application de l'article 74/20 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle l'a donc invité à produire toute information importante.

1.5. Le 16 novembre 2022, il a répondu au courrier « *droit d'être entendu* ».

1.6. En date du 28 novembre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le 10 janvier 2023.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

-article 13 § 3 : « le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée; 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;».

- article 74/20: « § 1er. Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. (...)§ 3. Le ministre ou son délégué donne l'ordre de quitter le territoire à l'étranger dont le séjour est refusé ou retiré en cas d'application du paragraphe 1er ou du paragraphe 2. »

Motifs de fait :

Dans le cadre sa demande d'autorisation de séjour introduite le 04.10.2021 (pour suivre une formation dans un établissement d'enseignement privé), l'intéressé a produit - entre autres - un engagement de prise en charge daté du 22.09.2021 souscrit par le nommé N. D. P. (numéro national [...]) ainsi que des fiches de salaire (pour les mois de juin, juillet et août 2021) portant l'identité de ce dernier afin de prouver sa solvabilité. Toutefois, il ressort d'une consultation des données de la sécurité sociale en date du 14.10.2022, que ledit garant n'a jamais travaillé pour l'employeur renseigné dans lesdites fiches (à savoir « ... »). Aussi, force est de constater que celles-ci sont fausses.

En application de son droit d'être entendu, l'intéressé déclare a l'appui du mail qui nous a été envoyé par son avocat le 16.11.2022 qu'il « ignorait totalement que son garant ne travaillait plus pour [...]. Il n'était pas en mesure de vérifier la chose. S'il avait été informé de la chose, il n'aurait jamais pris cette personne comme garant. L'annexe 32 a été établie en bonne et due forme par l'administration communale de Schaerbeek qui a légalisé la signature du garant. ». Il affirme également que « si les fiches de paie produites par le garant sont fausses ou falsifiées, c'est le garant qui en porte la responsabilité. ».

Cependant, les déclarations de l'intéressé ne sont pas crédibles d'autant plus qu'elles ne sont appuyées par aucun élément concret alors qu'il lui incombe de les étayer. En effet, un étudiant doit connaître personnellement son garant car celui-ci est supposé le prendre en charge de manière effective. Il est donc étonnant que l'intéressé déclare ignorer que son garant ne travaille pas pour l'employeur « [...] ». Par ailleurs, si l'intéressé estime que c'est son garant qui doit porter la responsabilité des fausses fiches de salaire produites, il ne démontre pas néanmoins avoir déposé une plainte en tant que personne lésée; démarche qui aurait éventuellement permis de prouver qu'il est effectivement victime des agissements frauduleux de son garant (le nommé N. D. P.).

D'autre part, force est de constater que l'intéressé n'invoque, dans le mail précité, aucun élément relatif à sa vie familiale et privée que ce soit en Belgique ou dans son pays d'origine.

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est refusée et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ».

2. Remarque préalable.

A l'audience, le requérant dépose une copie de son bulletin définitif dont la conclusion est qu'il est admis à défendre son mémoire de fin d'études.

D'une part, le dépôt de cette pièce postérieure à la prise de l'acte attaqué n'est pas prévu par le règlement de procédure, en sorte qu'elle doit donc être écartée des débats. D'autre part, le conseil du requérant n'est pas en mesure de préciser si le requérant a effectivement défendu son mémoire de fin d'études.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique du « *défaut de motivation adéquate, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 d la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès, l'abus et le détournement de pouvoir et de la violation du principe de bonne administration* ».

3.2. Il relève qu'afin de justifier l'acte attaqué, la partie défenderesse serait tenue de démontrer qu'au regard des éléments de la cause, il a utilisé sciemment et en connaissance de cause des informations fausses ou trompeuses ou encore des documents faux ou falsifiés, ou a recouru sciemment à la fraude ou a employé volontairement d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. Il précise qu'à défaut de le démontrer valablement, la partie défenderesse commet un excès, abus ou détournement de pouvoir.

En outre, il déclare que, dans son droit d'être entendu par rapport à un refus de renouvellement de son autorisation de séjour et à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, il a transmis ses observations en date du 16 novembre 2022 dont il reprend le contenu dans le cadre de sa requête.

Ainsi, il prétend que la motivation de l'acte attaqué est critiquable en ce qu'elle ne démontre pas qu'il savait que les documents remis par son garant étaient faux ou falsifiés et qu'il les a produits en connaissance de cause. Il déclare qu'il ignorait que les documents remis par son garant étaient faux ou falsifiés et qu'il a, dès lors, été abusé par ce dernier.

Il relève que dans l'acte litigieux, la partie défenderesse a indiqué que « *Monsieur N.D.P. « [...] n'a jamais travaillé pour l'employeur renseigné dans lesdites fiches (à savoir « U.P.S. »), alors que dans son courrier du 14/10/2022 adressé au requérant dans le cadre de son droit d'être entendu, la partie adverse indiquait « [...]il appert des données de la Sécurité sociale que votre garant ne travaille plus pour U.P.S. depuis le 09.07.2013* », de sorte qu'il estime que la partie défenderesse est contradictoire dans ses déclarations. En effet, il relève que cette dernière soutient, d'une part, que ses déclarations ne seraient pas crédibles au motif qu'elles ne sont pas étayées par un élément concret et qu'il devait connaître personnellement son garant. Il souligne qu'il le connaissait mais que rien ne permettait de penser que ce dernier ne travaillait plus pour U.P.S. Il tient à préciser qu'il ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation et qu'il doit respecter la vie privée d'autrui de sorte qu'il n'aurait pas pu obtenir d'informations auprès de U.P.S., de l'O.N.S.S. ou encore de l'administration communale.

D'autre part, il relève que la partie défenderesse lui reproche de n'avoir démontré qu'il a déposé plainte contre Monsieur [N.D.P.], ce qui lui aurait permis de prouver qu'il est effectivement victime d'agissements frauduleux de la part de son garant.

Il souligne qu'il n'a été informé des problèmes quant à son garant que depuis le 10 novembre 2022, lorsqu'il a pris connaissance du courrier de la partie défenderesse du 14 octobre 2022. En outre, il déclare que, lorsqu'il a adressé ses observations à la partie défenderesse dans le cadre de son droit à être entendu, il n'avait pas eu l'occasion de se rendre à la police et qu'il a, par la suite, déposé plainte contre son garant, a été auditionné le 20 janvier 2023 et s'est déclaré « *personne lésée* ». Il précise encore que l'enquête judiciaire est en cours à l'encontre de son garant, ce qui permettra de démontrer qu'il a été la victime d'agissements frauduleux de la part de ce dernier.

Par ailleurs, il prétend qu'il n'était pas nécessaire qu'il produise une prise en charge dans la mesure où ses revenus propres lui permettaient d'assurer la couverture financière de son séjour en Belgique. Il ajoute que lorsqu'il a été informé que les documents de son garant étaient faux ou falsifiés, il a introduit une nouvelle demande de prolongation de son titre de séjour en tant qu'étudiant à l'école IT et a joint, à l'appui de celle-ci, les documents requis dont la preuve de la couverture financière de son séjour. Il précise qu'il travaille depuis octobre 2019 pour [D.] et perçoit un revenu mensuel de 730 euros nets de sorte que la preuve de la couverture financière est établie.

Dès lors, il estime que ces différents éléments démontrent sa bonne foi et le fait qu'il ignorait que les documents de son garant étaient faux.

Il considère, par conséquent, que l'acte attaqué doit être considéré comme n'ayant pas été valablement motivé dans la mesure où il ne donne aucun élément permettant de conclure qu'il savait que les documents de son garant étaient faux ou falsifiés et qu'il les a produits en connaissance de cause.

Par conséquent, la partie défenderesse aurait violé les dispositions et principes énoncés au moyen.

4. Examen du moyen unique.

4.1. L'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation de sorte que le moyen est irrecevable quant à sa prétendue violation.

Concernant le détournement de pouvoir, le requérant n'a nullement démontré que l'acte attaqué a été adopté dans l'intention exclusive de nuire ou de favoriser son destinataire au mépris des intérêts publics ou encore sans démontrer l'illégalité quant au but de l'acte querellé.

Dès lors, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

4.2.1. S'agissant du moyen unique, l'article 13, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée;

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour; [...] ».

En outre, l'article 74/20 de cette même loi, sur lequel est fondé l'acte attaqué, dispose que « *§ 1er. Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. [...] § 3. Le ministre ou son délégué donne l'ordre de quitter le territoire à l'étranger dont le séjour est refusé ou retiré en cas d'application du paragraphe 1er ou du paragraphe 2. [...] ».*

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005 ; C.E., n° 101.624 du 7 décembre 2001).

4.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a été mis en possession d'un titre de séjour en date du 26 mars 2019, renouvelé à plusieurs reprises jusqu'au 30 septembre 2021. Le 4 octobre 2021, ce dernier a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant en produisant notamment à l'appui de sa demande un engagement de prise en charge daté du 22 septembre 2021 (annexe 32) au nom de [N.D.P.]. Suite à cela, le requérant a été mis en possession d'une annexe 15 qui a été prorogée jusqu'au 13 octobre 2022.

Toutefois, en date du 14 octobre 2022, la partie défenderesse a sollicité du requérant qu'il fournisse toutes les informations qu'il jugeait de nature à empêcher ou influencer sur la prise d'une décision de refus de renouvellement de son titre de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, courrier auquel il a été répondu en date du 16 novembre 2022. En effet, la partie défenderesse lui a signalé qu'il n'a pas apporté la preuve d'une couverture financière pour la durée de son séjour en Belgique.

Dans le cadre de l'acte attaqué, la partie défenderesse mentionne que « [...] l'intéressé a produit - entre autres - un engagement de prise en charge daté du 22.09.2021 souscrit par le nommé N. D. P. (numéro national [...]) ainsi que des fiches de salaire (pour les mois de juin, juillet et août 2021) portant l'identité de ce dernier afin de prouver sa solvabilité. Toutefois, il ressort d'une consultation des données de la sécurité sociale en date du 14.10.2022, que ledit garant n'a jamais travaillé pour l'employeur renseigné dans lesdites fiches (à savoir « ... »). Aussi, force est de constater que celles-ci sont fausses.

En application de son droit d'être entendu, l'intéressé déclare à l'appui du mail qui nous a été envoyé par son avocat le 16.11.2022 qu'il « ignorait totalement que son garant ne travaillait plus pour [...]. Il n'était pas en mesure de vérifier la chose. S'il avait été informé de la chose, il n'aurait jamais pris cette personne comme garant. L'annexe 32 a été établie en bonne et due forme par l'administration communale de Schaerbeek qui a légalisé la signature du garant. ». Il affirme également que « si les fiches de paie produites par le garant sont fausses ou falsifiées, c'est le garant qui en porte la responsabilité. ».

Cependant, les déclarations de l'intéressé ne sont pas crédibles d'autant plus qu'elles ne sont appuyées par aucun élément concret alors qu'il lui incombe de les étayer. En effet, un étudiant doit connaître personnellement son garant car celui-ci est supposé le prendre en charge de manière effective. Il est donc étonnant que l'intéressé déclare ignorer que son garant ne travaille pas pour l'employeur « [...] ». Par ailleurs, si l'intéressé estime que c'est son garant qui doit porter la responsabilité des fausses fiches de salaire produites, il ne démontre pas néanmoins avoir déposé une plainte en tant que personne lésée; démarche qui aurait éventuellement permis de prouver qu'il est effectivement victime des agissements frauduleux de son garant (le nommé N. D. P.).[...] ».

En termes de requête, le requérant remet en cause la motivation de la partie défenderesse et estime que cette dernière est tenue de démontrer qu'il a sciemment et en connaissance de cause utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou qu'il a recouru sciemment à la fraude ou a employé volontairement d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour.

Le renouvellement du séjour du requérant est notamment soumis à la production d'un engagement de prise en charge d'un garant et la preuve que ce dernier est solvable. Or, si de tels documents ont bien été produits lors de l'introduction de la demande de renouvellement de son séjour du 4 octobre 2021 par la production d'une annexe 32 du 22 septembre 2021 avec pour garant Monsieur [N.D.P.] ainsi que la production de fiches de paie de ce dernier pour les mois de juin, juillet et août 2021, il s'est avéré, comme relevé dans l'acte entrepris, que le garant n'avait jamais travaillé pour la société mentionnée dans ses fiches de paie de sorte que ces dernières sont fausses ou falsifiées.

A cet égard, le requérant ne remet pas en cause le fait que les documents qu'il a produits contenaient de fausses informations, lesquelles ont contribué à renouveler son titre de séjour, de sorte qu'il n'a pas remis en cause les constats dressés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Concernant le grief selon lequel la partie défenderesse serait tenue de démontrer que le requérant a utilisé « *sciemment et en connaissance de cause* » des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés qui ont contribué à l'obtention du séjour, cette condition ne ressort nullement des termes de l'article 74/20, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 lequel mentionne uniquement que le requérant « *a utilisé* » des « *informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés* [...] » ce qui apparaît être le cas en l'espèce.

En outre, dans le cadre de son droit à être entendu du 16 novembre 2022, le requérant a tenté de justifier l'utilisation d'informations fausses en invoquant la circonstance qu'il n'était pas au courant du fait que les documents remis par son garant étaient faux ou falsifiés de sorte qu'il aurait été abusé par ce

dernier. A cet égard, la partie défenderesse a répondu, à raison, à ces allégations du requérant en précisant que *« les déclarations de l'intéressé ne sont pas crédibles d'autant plus qu'elles ne sont appuyées par aucun élément concret alors qu'il lui incombe de les étayer. En effet, un étudiant doit connaître personnellement son garant car celui-ci est supposé le prendre en charge de manière effective. Il est donc étonnant que l'intéressé déclare ignorer que son garant ne travaille pas pour l'employeur « U.P.S. ». Par ailleurs, l'intéressé estime que c'est son garant qui doit porter la responsabilité des fausses fiches de salaire produites, il ne démontre pas néanmoins avoir déposé une plainte en tant que personne lésée ; démarche qui aurait éventuellement permis de prouver qu'il est effectivement victime des agissements frauduleux de son garant (le nommé N.D.P.) »*, le requérant n'ayant pas renversé ces constats.

Concernant la contradiction relevée par le requérant portant sur le fait que le garant n'a jamais travaillé pour l'employeur renseigné en contradiction avec le fait qu'il ne travaille plus pour l'employeur renseigné depuis le 9 juillet 2013, cette prétendue contradiction s'avère sans pertinence dès lors que la partie défenderesse a voulu souligner qu'au moment de la production de l'engagement de prise en charge produit par le requérant daté du 22 septembre 2021 pour couvrir l'année académique 2021-2022, le garant ne travaillait pas et ne savait donc pas prendre en charge le requérant pour la période académique susvisée.

Quant au fait que le requérant n'aurait pas pu obtenir d'informations auprès de la société U.P.S., de l'O.N.S.S. ou encore de l'administration communale, cela n'énervé en rien le constat selon lequel le requérant se devait de connaître son garant, lequel le prenait personnellement en charge et qu'il avait la possibilité de déposer plainte à l'encontre de ce dernier.

Concernant ce dernier point, le requérant précise, en termes de requête, qu'il n'a pas pu déposer plainte car il n'a été informé des informations fausses quant à son garant qu'en date du 10 novembre 2022 et qu'il n'a pu déposer plainte à la police que postérieurement à la date du 16 novembre 2022, soit le 20 janvier 2023. A ce sujet, le Conseil ne peut que s'interroger sur les raisons pour lesquelles le requérant, ayant été informé du fait que les documents produits par son garant étaient faux, a attendu jusqu'au 20 janvier 2023, soit postérieurement à la notification de l'acte attaqué pour déposer une plainte à l'encontre de son garant auprès de la police, le requérant ne s'expliquant pas à ce sujet. Dès lors, le dépôt de la plainte auprès de la police est postérieure à la prise de l'acte litigieux en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard.

Le requérant prétend qu'il n'était pas tenu de produire une prise en charge dès lors qu'il disposait de revenus propres lui permettant d'assurer sa couverture financière durant son séjour. Il ajoute qu'il a introduit une nouvelle demande de prolongation de séjour étudiant lorsqu'il a appris que les documents produits par son garant étaient faux de sorte qu'il aurait clairement démontré sa bonne foi. C'est le requérant, lui-même, qui a produit, lors de sa demande de renouvellement de son titre de séjour du 4 octobre 2021, un engagement de prise en charge émanant de son garant pour démontrer sa prise en charge financière durant son séjour de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des revenus propres du requérant. En outre, le fait qu'il dispose de revenus propres et produise ses propres fiches de salaire dans le cadre d'une nouvelle demande de renouvellement de son titre de séjour n'est pas de nature à démontrer sa bonne foi et le fait qu'il ignorait que les documents remis par son garant étaient faux. Quoi qu'il en soit, la production d'un engagement de prise en charge est une exigence légale que le demandeur doit respecter quelle que soit sa situation financière personnelle.

4.2.3. Dès lors, l'acte attaqué est adéquatement et suffisamment motivé. Les dispositions et principes énoncés au moyen unique n'ont nullement été méconnus.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL